



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°219 du 22 décembre 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales (PREF34 DRCL BFL)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Secrétariat général commun (SGC34)
- Voies navigables de France (VNF)

ARS Décision tarifaire n°33583 montant répartition dotation globalisée CCAS Montagnac EHPAD L'Oustalet _____	3
CHU Montpellier Décision n°2023-10506 Délégation de signature DRH intérim _____	6
DDETS34 Arrêté modificatif n°23-XVIII-445 Agrément d'activités de services à la personne ADELA _____	9
DDETS34 Arrêté n°23-XVIII-461 Délivrance agrément ESUS Abeille-Verte _____	11
DDETS34 Récépissé modificatif n°23-XVIII-436 Déclaration d'activités de services à la personne MAYNADA _____	13
DDETS34 Récépissé modificatif n°23-XVIII-438 Déclaration d'activités de services à la personne GIL _____	16
DDETS34 Récépissé modificatif n°23-XVIII-446 Déclaration d'activités de services à la personne ADELA _____	18
DDETS34 Récépissé n°23-XVIII-434 Déclaration d'activités de services à la personne LAMOUREUX _____	20
DDETS34 Récépissé n°23-XVIII-435 Déclaration d'activités de services à la personne TENDERO _____	22
DDETS34 Récépissé n°23-XVIII-437 Déclaration d'activités de services à la personne DESPALLES _____	24
DDETS34 Récépissé n°23-XVIII-439 Déclaration d'activités de services à la personne CHENTIR _____	26
DDETS34 Récépissé n°23-XVIII-443 Déclaration d'activités de services à la personne AKKABA _____	28
DDETS34 Récépissé n°23-XVIII-444 Déclaration d'activités de services à la personne GONZALEZ _____	30
DDETS34 Récépissé n°23-XVIII-447 Déclaration d'activités de services à la personne KORTIKOVA _____	32
DDETS34 Récépissé n°23-XVIII-448 Déclaration d'activités de services à la personne DAMOY _____	34

DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-449_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_GHANMI _____	36
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-450_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_OUGHLIS _____	38
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-451_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_GAILLARD _____	40
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-452_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_ANGELINO _____	42
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-453_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_CHEVALIER _____	44
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-454_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_NAIT _____	46
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-455_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_KOUASSI _____	48
DDETS34_Récépissé_n°23-XVIII-456_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_AMAR _____	50
DDTM34_Arrêté_n°2023-12-14427_Révision_autorisation_prélève- ment_eau_Domaine_Grassette_Servian _____	52
DDTM34_Arrêté_n°2023-12-14442_AOT_Mèze_M.MOREAU _____	58
DDTM34_Arrêté_n°2023-12-14462_Modif_DIG_programme_pluria- nnuel_restauratIOn_et_entretien_fleuve_Herault _____	65
DDTM34_Arrêté_n°E-18-034-00006-0_Retrait_agrément_WILLIA- M'S_Gignac _____	71
DDTM34_Arrêté_n°E-18-034-0009-0_Modification_agrément_AIR- E-DE-CONDUITE _____	73
DDTM34_Arrêté_n°E-18-034-0035-0_Renouvellement_agrément_- DE-LA-LERGUE _____	75
DDTM34_Arrêté_n°I-23-034-0001-0_Délivrance_agrément_STEFI- _Béziers _____	78

DDTM34_Arrêté_n°I-23-034-0002-0_Délivrance_agrément_STEFI- _Bédarieux _____	81
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023-12-DRCL-0613_DUP_créatio- n_carrefour_giratoire_Pignan _____	84
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023-12-DRCL-0614_DUP_PRIR_- Les_Cévennes_Montpellier _____	86
PREF34_DRCL_BFL_Arrêté_n°2023-12-DRCL-0621_Liste_journa- ux_habilités_à_publier_AJL_2024 _____	97
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2023-12-DS-0908_Commission_de_- sûreté_aérodrome_Montpellier_Méditerranée _____	101
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2023-12-DS-0909_Nomination_mem- bres_commission_de_sûreté_aérodrome_Montpellier_Méditerranée e _____	103
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023-12-DS-0899_Autorisation_sp- ectacle_drones_en_essaim_LaGrande-Motte _____	107
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023-12-DS-0910_Restiction_artifi- ce_carburant_23décembre2023-2janvier2024 _____	117
PREF34_SG_CDAC_Avis_n°2023-12-01_CDAC_Saint-André-de- Sangonis _____	120
PREF34_SG_CDAC_Avis_n°2023-12-02_CDAC_Sérignan _____	122
PREF34_SG_CDAC_Avis_n°2023-12-03_CDAC_Olonzac _____	124
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-116_Agrément_domiciliation_d'entr- eprise_SYDEL_PAYS_COEUR_D'HERAULT _____	128
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-148_Agrément_domiciliation_d'entr- eprise_DEV'ENR _____	130
PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-180_Agrément_domiciliation_entre- prise_Atom_Invest _____	132
SGC34_CDU_n°034-2023-0012_Centre_deminage_Mtp _____	134
VNF_Arrêté_n°2023-12-DS-0903_Prolongation_arrêt_navigation_- Canal-du-Rhône_Sète_pont_mobile_de_Frontignan _____	142

DECISION TARIFAIRE N°33583 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS MONTAGNAC - 340006907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'OUSTALET -
340786292

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 26/07/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 05/08/2022 prenant effet au 05/08/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18736 en date du 28 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MONTAGNAC (340006907), a été fixée à 1 093 266,95 €, dont 15 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 093 266,95 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340786292	986 194,41	0,00	70 705,52	36 367,02	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340786292	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 105,58 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 078 266,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 078 266,95 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340786292	971 194,41	0,00	70 705,52	36 367,02	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340786292	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 855,58 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTAGNAC 340006907) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

le 30 novembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL



Publié au Recueil

DECISION_DG_n° 2023-10526 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

La Directrice Générale,

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement son article L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé.

Vu le code de la santé publique et plus particulièrement ses articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature consentie par le directeur d'établissement public de santé.

Vu le décret du Président de la République en date du 23 mars 2023 publié au Journal Officiel de la République Française n°0072 du 25 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FERRER en qualité de Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Montpellier.

Vu l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par la Directrice Générale.

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Mme Anne FERRER, Directrice Générale du CHU de Montpellier, consentie au profit de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation.

Elle abroge et remplace les précédentes délégations consenties au profit de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation et notamment la DECISION DG N°2023-9134 du 8 novembre 2023.

S'agissant d'une délégation de signature, la Directrice Générale peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées. Les délégataires peuvent également soumettre à la Directrice Générale tout dossier, relevant des domaines pour lesquels elle a consenti à la délégation de sa signature, qui nécessiteraient un examen spécifique.

En cas d'absence simultanée des délégataires de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, les services relevant de cette Direction peuvent soumettre une décision urgente à la signature de la Directrice Générale.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance de la Directrice Générale les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

M. Julien DELONCA, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation par intérim ;
Mme Camille CONAN, Directrice adjointe en charge des Carrières et de la Formation ;
Mme Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA, Coordinatrice Générale de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé ;
Mme Frédérique SAINT-ARNOULD, Directeur de l'Ecole de Puériculture, des Infirmiers de Bloc Opératoire Diplômés d'Etat, de l'Ecole des Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat ;
Mme Agnès ALDEBERT, Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé ;
Mme Géraldine BELLVER, Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;
Mme Carole CLAVIER-MICHEAU, Directrice de l'Institut de Formation des Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale ;
Mme Cathy REVEL, Directrice du Centre de Formation des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière ;
Mme Valérie GORRIAS-GAY, Responsable du secteur Relations sociales et Qualité de vie au travail ;
Mme Dominique DADOUN, Responsable du secteur Accompagnement professionnel et social ;
Mme Laura GRANGAUD, Responsable du secteur Attractivité et Développement des Ressources Humaines ;
Mme Séverine BUISSON, Responsable du secteur Carrières et Compétences ;
Mme Aude CUDENNEC, Responsable du secteur Affaires Générales, Juridiques et Communication RH ;
M. Olivier SICARD, Responsable du Système d'Information RH PNM et PM ;
Mme Lisa THEVENON, Responsable du secteur « Pilotage RH ».

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

M. Julien DELONCA reçoit délégation permanente de signature pour :

- Toutes notes relatives à l'organisation et à l'animation de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, l'encadrement des équipes se trouvant sous sa responsabilité ;
- Les correspondances, les actes et décisions administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation ;
- Toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien DELONCA, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est consentie à Mme Camille CONAN, dans les mêmes conditions que celles octroyées à M. Julien DELONCA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien DELONCA, de Mme Camille CONAN, sans qu'il soit besoin de l'évoquer ou de le justifier, délégation est consentie à Mme Valérie GORRIAS-GAY, à

Mme Dominique DADOUN, à Mme Laura GRANGAUD, à Mme Séverine BUISSON, à Mme Aude CUDENNEC, à M. Olivier SICARD et à Mme Lisa THEVENON, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, dans les mêmes conditions que celles octroyées à M. Julien DELONCA l'ensemble des actes et décisions administratives et correspondances dans la limite des secteurs dont ils sont responsables.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus de la présente délégation, les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

Sont également exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

- La conclusion de contrats de marché public ;
- Les tableaux d'avancement ;
- Les sanctions disciplinaires.

ARTICLE 5 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 – EFFETS ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions, pôles et services du CHU de Montpellier.

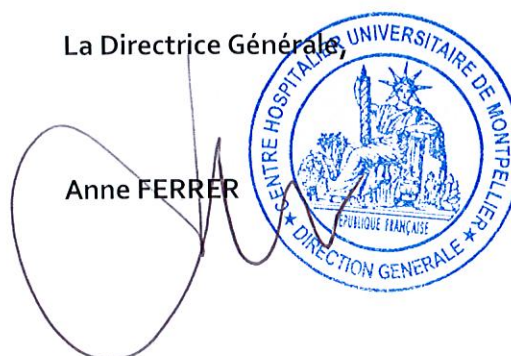
Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Comptable public du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU de Montpellier et transmise à M. le Préfet de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2023

La Directrice Générale,

Anne FERRER

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Anne FERRER". To the right of the signature is a circular blue official stamp. The stamp contains the text "CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER" around the top edge and "DIRECTION GENERALE" around the bottom edge. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a seated figure holding a staff, with a sunburst above. Below the emblem, it says "REPUBLIQUE FRANÇAISE".



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-445

Modification de l'arrêté n° 21-XVIII-303 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP349456624

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté n°2023.10. DRCL.504 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-348 du 11 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU l'arrêté n°21-XVIII-303 du 06 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément de services à la personne pour l'association ADELA à compter 1^{er} janvier 2022,

VU la demande de changement d'adresse déposée le 31 octobre 2023 par Monsieur SCARABELLI Laurent en qualité de responsable local de l'association ADELA,

VU l'avis INSEE justifiant du changement d'adresse du siège social de l'association ADELA initialement situé 8 rue Montmorency – 34200 SETE, à compter du 1^{er} octobre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 et 3 de l'arrêté 21-XVIII-303 sont modifiés comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault :

- 69 rue Paul Bousquet – 34200 SETE (siège social)
- 5 avenue Celestin Arnaud – 34110 FRONTIGNAN (établissement secondaire)
- 198 route de Mende – 34730 PRADES LE LEZ (établissement secondaire)

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Service : Pôle emploi, ville et cohésion territoriale
Affaire suivie par : Sophie Langlois
Téléphone : 04 67 22 88 59
Mél : sophie.langlois@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 22 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-XVIII-461

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

N° DDETS 34 ESUS 2023 008N 912 559 358

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°2023.10 DRCL.504 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADENE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 6 décembre 2023 par l'association L'Abeille Verte,

CONSIDERANT QUE l'association L'Abeille Verte présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association l'Abeille Verte, représentée par Mme Cécile NONIN, la Présidente.

N° SIRET : 912 559 358 00029

siège : 17, Boulevard Jean Jaurès – 34700 LODEVE

Est agréée en qualité " d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article de L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault
La directrice départementale adjointe,

Eve Deloffre

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès de Monsieur le ministre chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion - Bureau des recours DASC2 - 39-43 Quai André Citroën - 75015 PARIS 15ème arrondissement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-436

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP507795763

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023.10. DRCL.504 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-348 du 11 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n°23-XVIII-354 et l'agrément n°23-XVIII-353 concernant la SARL MAYNADA SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 rue des Magnanarelles – 34990 JUVIGNAC,

VU la demande d'ajout d'activité déposée 1^{er} décembre 2023 par de Monsieur COGEZ Sébastien,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP507795763 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'autorisation du Conseil Départemental de l'Hérault :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} décembre 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-438

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP981411184

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°23-XVIII-410 concernant l'entreprise de Madame EMILIENNE GIL Nancy, dont le siège social était 1 rue du Jeu de Ballon – 34560 MONTBAZIN,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de l'entreprise de Madame EMILIENNE GIL Rose à compter du 06 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse de l'entreprise de l'entreprise de Madame EMILIENNE GIL Rose est modifiée comme suit :

- 1 rue du Pont, 1^{er} étage porte de gauche – 34560 MONTBAZIN

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-446

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP349456624

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023.10. DRCL.504 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-348 du 11 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°21-XVIII-302 concernant l'association ADELA dont le siège social était situé 8 rue Montmorency – 34200 SETE,

VU l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de l'association ADELA à compter du 1^{er} octobre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'adresse du siège social de l'association ADELA est modifiée comme suit :

- 69 rue Paul Bousquet – 34200 SETE (siège social)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,



Eve DELOFFRE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-435

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981764202

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 23 novembre 2023 par Monsieur TENDERO Martin en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 7 boulevard Rabelais – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981764202 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-435

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981764202

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 23 novembre 2023 par Monsieur TENDERO Martin en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 7 boulevard Rabelais – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981764202 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-437

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP844830646

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 17 novembre 2023 par Madame DESPALLES Cidjy en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 7 A cité de la Lauzinière – 34260 LE BOUSQUET D'ORB,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP844830646 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-439

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP914610738

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 novembre 2023 par Madame CHENTIR Sanae en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise dénommée SHINES dont l'établissement est situé 6 rue du 6 Juin 1944 – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP914610738 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-443

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP882048259

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles.L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 29 novembre 2023 par Madame AKKABA Houria en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise dénommée AKB PRESTA dont l'établissement est situé 1 rue Muratel – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP882048259 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eve DELOFFRE', written over the official stamp.

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-444

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP887721405

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 novembre 2023 par Madame GONZALEZ Ophélie en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise dénommée OPHÉLIE MENAGE dont l'établissement est situé 32 rue des Erables – 34570 MONTARNAUD,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP887721405 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-447

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP948090816

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 novembre 2023 par Madame KORTIKOVA Liliya en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 540 avenue Georges Frêche, rés. Rochelongue, appt. 1233 – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP948090816 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-448

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979544244

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 novembre 2023 par Madame DAMOY Cindy en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée CIN'CLEAN dont l'établissement est situé 2 rue du Parc, Mas Ravier bât. C – 34200 SETE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979544244 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-449

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981928781

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 30 novembre 2023 par Madame GHANMI Houria en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 6 square du Monument – 34290 SERVIAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981928781 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-450

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP980987929

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 novembre 2023 par Madame OUGHLIS Lydia en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 53 route de Montpellier – 34110 FRONTIGNAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP980987929 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

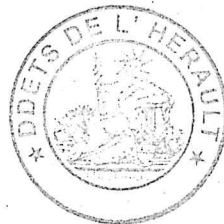
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-451

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP844577965

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1er décembre 2023 par Madame GAILLARD Romain en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée PLEIN'R PAYSAGE dont l'établissement est situé 62 rue Amans – 34160 CASTRIES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP844577965 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-452

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981854805

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 29 novembre 2023 par Madame MAROTTA Marie en qualité de dirigeante de la SARL ANGELINO dont l'établissement est situé 954 avenue Jean Mermoz – 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981854805 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-453

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP908961006

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 novembre 2023 par Monsieur CHEVALIER David en qualité d'entrepreneur individuel dont l'établissement est situé 38 rue de Londres – 34130 MAUGUIO,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP908961006 pour les activités suivantes à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-454

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981381221

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 30 novembre 2023 par Madame NAIT Fatima en qualité d'entrepreneur individuel dont l'établissement est situé 1070 rue de la Marqueroise – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981381221 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-455

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP978337814

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 décembre par Madame KOUASSI Jean David en qualité de micro entrepreneur dont l'établissement est situé 525 boulevard Diderot – 34400 LUNEL,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP978337814 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-456

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981782808

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 04 décembre 2023 par Madame AMAR TOUILSAG Firdaws en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 11B rue de la Calade – 34430 ST JEAN DE VEDAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981782808 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : NV/AH
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, risques et nature

Montpellier, le **18 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023- 12 - 14427

**portant révision de l'autorisation de prélèvement d'eau
réalisé par le GFA du domaine de La Grassette à partir du
forage lieu-dit « La Grassette » sur la commune de SERVIAN
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-9 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 relatif aux restrictions en période de sécheresse ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du règlement du SAGE de la nappe astienne ;
- VU** le courrier en date du 11 avril 2021 de régularisation du prélèvement d'eau effectué par le GFA du domaine de La Grassette, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU** l'avis et les remarques du GFA du domaine de La Grassette, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 09 août 2022 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement du GFA du domaine de La Grassette est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage du GFA du domaine de La Grassette prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°6) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°6 (UG6) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant que les volumes prélevés par le GFA du domaine de La Grassette sont destinés à satisfaire des usages d'alimentation en eau potable et d'irrigation ;

Considérant que les volumes prélevés par le GFA du domaine de La Grassette sont optimisés et par conséquent compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant que le raccordement du GFA du domaine de La Grassette au réseau d'eau brute Aqua Domitia est techniquement possible ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence l'autorisation de prélèvement, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1 : OBJET**

Le prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par le GFA du domaine de La Grassette sur la commune de SERVIAN dont la situation administrative est rappelée en article 2 est autorisé dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : SITUATION RÉGLEMENTAIRE DU PRÉLÈVEMENT

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées et le régime de l'ouvrage et du prélèvement associé sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
SERVIAN	GFA du domaine de La Grassette	40	CD	723923	6256218	34-2011-00222

Cet ouvrage est soumis aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code.

ARTICLE 4 : VOLUME DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le volume de prélèvement d'eau effectué par le GFA du domaine de La Grassette suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ne peut excéder un volume maximal annuel de 2 000 m³/an.

Ce prélèvement est soumis aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ÉVALUATION ET DE ET COMMUNICATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS

5-1 Suivi de l'ouvrage et des prélèvements

Le GFA du domaine de La Grassette assure le suivi de l'ouvrage et des prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements. L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage compatible avec la mise en place de télérelève et de télé transmission, fonctionnel et régulièrement vérifié, conformément l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne.

5-2 Communication des données issues de l'exploitation de l'ouvrage

Le GFA du domaine de La Grassette, au plus tard le 1er mars de chaque année, communique au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), les données de comptage des prélèvements effectués au cours de l'année écoulée (N-1). La fréquence de comptage des prélèvements est mensuelle.

Dès lors qu'il existe une ressource de substitution (raccordement à un réseau d'eau potable ou un réseau d'eau brute), le GFA du domaine de La Grassette est également tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur ladite ressource pour ses besoins, au service de police de l'eau et au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A).

5-3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement. En cas de manquement constaté, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

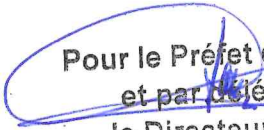
En cas de restrictions d'usage décidées par le préfet dans le cadre de la sécheresse, et comme indiqué dans l'arrêté-cadre départemental publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault, le GFA du domaine de La Grassette est tenu de se conformer aux dispositions et aux restrictions correspondant à son usage et au niveau de gravité fixées pour la nappe astienne.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), le GFA du domaine de La Grassette et le maire de la commune de SERVIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au GFA du domaine de La Grassette,
- ◆ notifié au président du S.M.E.T.A,
- ◆ adressé au maire de la commune de SERVIAN pour affichage en mairie,
- ◆ adressé au directeur de l'agence régionale de la santé,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,


Pour le Préfet de l'Hérault
et par déléation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : R.LEBRESNE
Téléphone : 04 34 46 61 19
Mél : ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2023 – 12-14442

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de Mèze, plage de la plagette, au profit de monsieur Franck
MOREAU**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** la demande de Monsieur Franck Moreau en date du 14 août 2023, ainsi que les pièces complémentaires transmises le 10 octobre 2023 pour rendre le dossier recevable ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 86 – 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault – M. François Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 063/2023 du 3 avril 2023, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-08-14138 portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situé sur la commune de Mèze, plage de la plagette, au profit de monsieur Bruno LECOQ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature

du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2023-10-14278 du 10 octobre 2023, portant subdélégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Messieurs Thierry DURAND et Cédric INDJIRDJIAN, directeurs adjoints départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté municipal n°DGS-46 du 14 janvier 2010 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300m bordant la commune de Mèze ;
- Vu** l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 23 octobre 2023 ;
- Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 26 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité nature biodiversité du service eau, risques et nature en date du 13 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis de publicité émis par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 17 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Mèze en date du 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par Monsieur Franck MOREAU, relatif à l'occupation d'une surface de 20 m² sur la plage de la « plagette » de la commune de Mèze dans le cadre de l'exercice de son activité de location de pédalos, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées sur la lagune de Thau ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Franck MOREAU (SIRET n° 923 648 729 00013), désigné par le terme de « bénéficiaire », demeurant 4 rue Victor Hugo 34140 Mèze, est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Mèze, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu-dit « La Petite Plagette ».

Cette autorisation est accordée à M Franck MOREAU afin d'exercer son activité professionnelle de location de pédalos durant la saison estivale, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du Domaine Public Maritime :

– terrain nu de 10,00 m x 2,00 m = 20 m²

Période d'occupation du Domaine Public Maritime :

– du 15 mai au 30 septembre de l'année courante.

Les aménagements seront entièrement enlevés en dehors de la période d'occupation.

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang ou sur le sable de produits polluants ou autre.

La publicité sur le domaine public maritime est interdite. La signalétique doit être limitée à l'enseigne posée à l'accueil de l'activité. Les portes drapeaux et oriflammes publicitaires sont proscrits.

Partie Navigation :

Il a été porté à connaissance la demande d'AOT à différents organismes, pour consultation, dont il en résulte l'obligation de mise en place des dispositions suivantes :

- Le bénéficiaire sera tenu de respecter et faire respecter aux usagers l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau.

De plus, il devra amarrer au mouillage, le navire dédié à la sécurité et la surveillance des utilisateurs, en dehors de la zone réservée à la baignade conformément au plan de balisage des plages de Mèze prescrit par arrêté municipal n°46 du 14/01/2010.

- Tout débarquement sur le rivage situé au niveau de la Conque de Mèze (propriété du conservatoire du littoral) est interdit.

- La zone de départ et d'évolution en eau des pédalos devra se dérouler **impérativement** à l'extérieur de la zone rapprochée de baignade des plages de Mèze et à l'intérieur de la bande des 300m, telle que définies par le plan de balisage en vigueur.

- Monsieur Moreau devra assurer la sécurité et la surveillance des utilisateurs de ses embarcations indépendamment à l'aide de moyens d'intervention opérationnel indépendamment de la surveillance de baignade de la plage assurée par les sauveteurs du poste de secours.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 15 mai 2024.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 :

La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra disposer d'une autorisation communale annuelle d'exploitation des engins de plage dans la bande des 300 m en conformité avec le plan de balisage de la commune de Mèze prescrit par arrêté municipal n° DGS-46 du 14 janvier 2010 et avec l'implantation définie. En outre, il devra

fournir à la mairie une attestation d'assurance à jour couvrant les risques liés à son activité de location de pédalos.

La zone d'occupation sur la plage « la petite plagette » ne devra pas excéder 20 m² et se situer sur la zone A matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les quatre pédalos devront être remisés sur un terre plein jouxtant la plage (zone B matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté) en dehors des heures d'ouverture de l'activité. Cette zone étant située sur le domaine public portuaire, M Franck MOREAU devra obtenir une autorisation d'occupation temporaire auprès de la capitainerie du port de Mèze sur avis favorable de conseil départemental.

Heures d'ouverture de l'activité : de 10H00 à 19H00

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFiP 34) une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

La redevance domaniale est composée d'une part fixe et d'une part variable :

- une part fixe de 10,00 € x 20,00 m², soit un total de **200,00 € (deux cents euros)** ;
- une part variable représentant **2,5 %** des recettes encaissées par Monsieur Franck Moreau.

Le bénéficiaire déclarera au service du domaine de la DDFiP 34 en début de chaque année le chiffre d'affaires de l'année n-1 nécessaire au calcul du montant de la redevance de l'année n.

La redevance est révisable par la DDFiP 34 le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée,
- de laisser les engins de plage sur le plan d'eau en dehors de la période d'exploitation.

Article 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoicable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance

imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 8 :

Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

Article 9 :

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 10 :

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

Article 13 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 14 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 15 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 16 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 17 :

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 18 :

Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Article 19 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault, à compter de la date de notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Au terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier, soit via la plateforme dématérialisée <https://www.telerecours.fr/>. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Pour Le préfet et par délégation,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau risques et nature

Montpellier, le 21 DEC. 2023

Affaire suivie par : BJ
Téléphone : 0434466219
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-12-14462

portant modification de la déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pour la mise en œuvre du « programme pluriannuel de restauration et d'entretien du fleuve Hérault » sur le territoire de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et de la déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement autorisées par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-02-10177 du 28 février 2019

Le préfet de l'Hérault,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à 6 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. LAUCH (François-Xavier) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-02-10177 du 28 février 2019, déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le programme pluriannuel de restauration et d'entretien

du fleuve Hérault » sur le territoire de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.1.5.0 autorisée par l'arrêté sus-visé ;

VU la demande de prorogation d'un an de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-02-10177 susvisé, déposée par la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) le 07 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général de l'opération présentée par la CAHM ;

CONSIDÉRANT que la CAHM est porteuse de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'intégralité du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général autorisée par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-02-10177 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce report demandé ne constitue pas une modification substantielle du dossier ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau tend à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant ;

CONSIDÉRANT que les inondations du mois de septembre 2023 ont montré la nécessité de poursuivre l'entretien de ces cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la prolongation demandée a pour objet la finalisation du prochain programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et que les travaux envisagés pendant cette prolongation ont pour finalité de terminer le programme d'action initial ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à déposer une nouvelle déclaration d'intérêt générale relative au programme pluriannuel de gestion au plus tard le 27 février 2024 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, n°SIREN 243400819, domiciliée au 32 avenue du Troisième Millénaire, ZI Le Causse, BP 26, 34 630 Saint-Thibéry est le bénéficiaire de l'autorisation. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Prorogation de la déclaration d'intérêt général

La durée fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-02-10177 du 28 février 2019, déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du fleuve Hérault, est portée de 5 ans à 6 ans soit jusqu'au 27 février 2025.

Une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau à l'échelle du territoire de la CAHM devra être déposée au guichet unique du service de police de l'eau de la DDTM de l'Hérault au plus tard le 27 février 2024.

ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet aux services de police de l'eau de la DDTM de l'Hérault :

- un dossier explicatif de la nature des travaux restant à réaliser avec des plans de localisation précis des zones d'intervention ;
- un calendrier actualisé de réalisation des travaux et de l'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux indiquant les périodes de réalisation annuelles ;

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est adressée aux mairies des communes de :

- Cazouls d'Hérault
- Saint Pons de Mauchiens
- Montagnac
- Lezignan la Cebe
- Pézénas
- Aumes
- Castelnau de Guers
- Saint Thibéry
- Florensac
- Bessan
- Agde

- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes citées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I – La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes citées en article 4, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur Adjoint
Thierry DURAND

Le préfet,



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 DEC. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0006 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0006 0 du 20 mars 2023 autorisant Monsieur William LEMAITRE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 6 Boulevard Pasteur à GIGNAC (34150), sous l'appellation «WILLIAM LEMAITRE» et sous le nom commercial « WILLIAM'S AUTO ECOLE.

Considérant le jugement du Tribunal de commerce de Rodez du 01 décembre 2023 plaçant l'entreprise en liquidation judiciaire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 relatif à l'agrément n° E 18 034 0006 0, délivré à **Monsieur William LEMAITRE** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **WILLIAM LEMAITRE** » et sous le nom commercial « **WILLIAM'S AUTO ECOLE** » sis **6 Boulevard Pasteur à GIGNAC (34150)** est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur William LEMAITRE**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 DEC. 2023**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0009 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0009 0 en date du 06 avril 2023 autorisant Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT née le 17 février 1968 à ADJIR TAFOURALT au MAROC (99), domiciliée 6 Rue de Maumarin à LE CRES (34920), à exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 43 Rue de Leyde à MONTPELLIER (34080) ,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT le 16 décembre 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement

est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC »

La dénomination sociale de cet établissement est **«CN2 AUTO ECOLE»**

Le nom commercial de cet établissement est **« AIRE DE CONDUITE »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

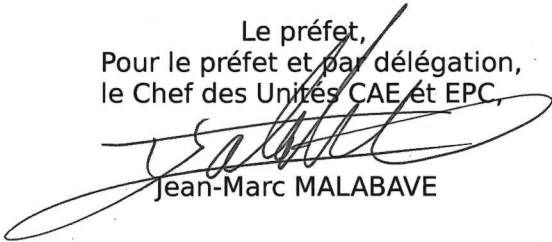
ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera adressé à **Madame Fatiha BOUGHALEB épouse NACHAT.**

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 DEC. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0035 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0035 0 en date du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur Jean Baptiste HUCHE né le 04 mars 1976 à POISSY (78), domicilié 12 Bis Rue des Terrasses à LE BOSCH(34700), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 16 Rue de la République à LODEVÉ (34700).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean Baptiste HUCHE le 09 novembre 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean Baptiste HUCHE, est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 034 0035 0, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **16 Rue de la République à LODEVE (34700)** .

La dénomination sociale de cet établissement est «**AUTO ECOLE DE LA LERGUE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE DE LA LERGUE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Jean Baptiste HUCHE**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 DEC. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° I 23 034 0001 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement associatif assurant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement l'article L 29-5 à L 29-11 et R 213-7 et R213-9 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 20 juillet 2023 présentée par Madame Sandrine SALVAGNAC née le 24 février 1977 à BEZIERS(34), domiciliée 5 Rue Pierre et Marie Curie à PUISSERGUIER(34620), en vue d'exploiter, en qualité de directrice, un établissement associatif assurant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sis 8 Rue Jean Nussy - Ccial La Grangette à BEZIERS (34500) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Sandrine SALVAGNAC, est autorisée à exploiter, sous le n° I 23 034 0001 0, en sa qualité de directrice, un établissement associatif assurant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sis 8 Rue Jean Nussy – Ccial La Grangette à BEZIERS (34500).

La dénomination sociale de cet établissement est « **ASSOC INTERMEDIAIRE STEFI** »

Le nom commercial de cet établissement est «**STEFI MOBILITE**»

ARTICLE 2 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de la présidente de l'association et, le cas échéant de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement de titulaire de l'agrément ou une modification de statut, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Sandrine SALVAGNAC**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 DEC. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° I 23 034 0002 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement associatif assurant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement l'article L 29-5 à L 29-11 et R 213-7 et R213-9 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 20 juillet 2023 présentée par Madame Sandrine SALVAGNAC née le 24 février 1977 à BEZIERS(34), domiciliée 5 Rue Pierre et Marie Curie à PUISSERGUIER(34620), en vue d'exploiter, en qualité de directrice, un établissement associatif assurant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sis 1 Place Auguste Cot à BEDARIEUX (34600) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Sandrine SALVAGNAC, est autorisée à exploiter, sous le n° I 23 034 0002 0, en sa qualité de directrice, un établissement associatif assurant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sis 1 Place Auguste Cot à BEDARIEUX (34600).

La dénomination sociale de cet établissement est « **ASSOC INTERMEDIAIRE STEFI** »

Le nom commercial de cet établissement est «**STEFI MOBILITE**»

ARTICLE 2 : L'association est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de la présidente de l'association et, le cas échéant de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement de titulaire de l'agrément ou une modification de statut, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Sandrine SALVAGNAC**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le 18 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.12.DRCL.0613

**déclarant d'utilité publique en urgence la création d'un carrefour giratoire de la RM5
au PR 8+371 sur la commune de Pignan, portée par Montpellier Méditerranée
Métropole**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL.0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération n°M2022-75 du 22 mars 2022, par laquelle Montpellier Méditerranée Métropole approuve le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

VU le courrier du 1^{er} décembre 2023 par lequel la Vice-Présidente Déléguée de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un carrefour giratoire de la RM5 au PR 8+371 à Pignan ;

VU la décision n° E23000051/34 du 12 mai 2023 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Daniel PLANCHE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.06.DRCL.0319 du 29 juin 2023 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'un carrefour giratoire de la RM5 au PR8+371 sur la commune de Pignan ;

VU le rapport et les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le projet de création d'un carrefour giratoire de la RM5 au PR 8+371 à Pignan est déclaré d'utilité publique et urgent.

ARTICLE 2 : Montpellier Méditerranée Métropole est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pignan pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au préfet de l'Hérault - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole et la maire de Pignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISSOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 18 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.12.DRCL.0614

déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRIR) « Les Cévennes » sur la commune de Montpellier au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M)

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du 18 décembre 2019, par laquelle Montpellier Méditerranée Métropole a confié la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain à la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), au titre d'une concession d'aménagement ;

VU le dossier présenté par Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;

VU la décision n°E23000044/34 du 14 avril 2023 du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur François TRUSSON, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.05.DRCL.0207 du 26 mai 2023 portant ouverture d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRIR) « Les Cévennes » sur la commune de Montpellier ;

VU le rapport, les conclusions favorables sous réserve, rendus par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération n°M2023-394 du 3 octobre 2023 par laquelle le conseil métropolitain a levé la réserve émise par le commissaire enquêteur et approuvé la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRIR) « Les Cévennes » sur la commune de Montpellier ;

VU le courrier du 27 novembre 2023 par lequel par lequel la Vice-Présidente Déléguée de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique, nécessaire à la réalisation du projet ;

VU le document en annexe 1 qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à la réalisation du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRIR) « Les Cévennes » à Montpellier sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la métropole et de ses habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le projet de PRIR « Les Cévennes » sur la commune de Montpellier est déclaré d'utilité publique au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M).

ARTICLE 2 : la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : en application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, sont à la charge de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M).

La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) sera tenue de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, telles que décrites en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Montpellier pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Montpellier et sera justifié par un certificat d'affichage adressé au préfet de l'Hérault- direction des relations avec les collectivités locales- bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de Montpellier, le directeur de la SA3M, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISSOT

Annexe 1

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Projet de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRIR) « Les Cévennes » sur la commune de Montpellier au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M)

*Article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et
Article L122-1-1 et suivants du code de l'environnement*

Présentation du projet

L'objet de l'opération rentre dans le cadre du projet de renouvellement urbain « Les Cévennes » qui a été visé comme une opération d'intérêt régional par l'ANRU (PRIR). Le quartier des Cévennes a été retenu en 2014 par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour faire partie du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Ce quartier a également été identifié comme Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV). Le fonctionnement complexe de l'ensemble immobilier a été mis en avant tant au sein de la copropriété qu'avec les quartiers voisins, ainsi que la nécessité d'une restructuration et d'une intervention plus ambitieuse pour changer durablement et efficacement l'image et la vie de ce territoire.

Le projet urbain est donc fondé sur les 4 orientations stratégiques suivantes :

- Favoriser un fonctionnement urbain ouvert sur les quartiers avoisinants et sur la Ville ;
- Favoriser la mixité sociale, des fonctions et de l'occupation des espaces extérieurs ;
- Enrayer le processus de dégradation de la copropriété ;
- Renouveler les équipements et les commerces obsolètes et peu qualitatifs.

En cohérence avec ces orientations, le projet urbain vise les 4 objectifs principaux suivants :

- Une refonte des espaces extérieurs et de leur gestion publique/privée, notamment au moyen de la scission de copropriété menée par l'administrateur provisoire puis de la résidentialisation des espaces ;
- Une intervention renforcée sur le bâti au moyen de démolitions/reconstructions de logements ou d'équipements publics et de la poursuite des réhabilitations ;
- Le portage de lots de copropriété envisagé comme levier favorisant la création de 12 copropriétés distinctes, mieux adaptées pour permettre d'assurer une gestion autonome et durable ;
- Une restructuration des commerces existants au moyen de démolitions, reconstructions, rationalisation et optimisation de l'offre.

Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact du projet a permis de mettre en évidence ses principaux enjeux, ses contraintes et ses incidences en matière environnementale. La conception du projet et la prise en compte de ces incidences tout au long de l'élaboration du projet a permis de limiter très fortement les incidences potentielles.

En application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de ZAC a été transmise pour avis à la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe).

L'autorité environnementale (MRAe) n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, de sorte que le dossier soumis à enquête publique comportait l'information sur l'absence d'observation dans le délai du 11 avril 2023.

Enquête publique

L'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 juillet 2023 au vendredi 4 août 2023 a porté sur la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de renouvellement urbain « Les Cévennes » au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M).

Durant cette période le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de déposer ses observations et propositions sur les registres d'enquête à l'Hôtel de ville de Montpellier et à la Maison du Projet Cévennes, ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête et par écrit au commissaire enquêteur.

Au total 21 observations ont été déposées au registre de l'enquête, 4 par courriers et 3 sur le registre dématérialisé.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis le 4 septembre 2023 un avis :

- favorable sous réserve à la demande de déclaration d'utilité publique du projet, assorti de quatre recommandations.

- favorable à la déclaration de cessibilité des parcelles cadastrées MS 327, MS 215 et MS 39.

Par délibération du 3 octobre 2023, Montpellier Méditerranée Métropole a apporté des engagements relatifs aux recommandations du commissaire enquêteur et a levé la seule réserve existante relative à la problématique du stationnement.

Les recommandations du commissaire enquêteur ne rendent pas nécessaire la modification du projet.

Déclaration de projet

Par délibération n°M2023-394 du 3 octobre 2023, l'assemblée délibérante de Montpellier Méditerranée Métropole a déclaré l'intérêt général du projet de renouvellement urbain « Les Cévennes », conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'environnement et de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

L'intérêt général du projet se justifie par :

- L'amélioration du fonctionnement urbain avec la définition d'une domanialité plus claire ;
- Le renforcement de l'offre commerciale de proximité et d'attractivité du quartier ;
- L'amélioration des conditions d'habitat ;
- La préservation de l'environnement ;
- L'amélioration de la sécurité et de la sûreté des lieux.

Le projet peut être reconnu d'intérêt général car il répond de manière adaptée à un enjeu majeur de renouvellement urbain, tout en présentant des impacts négatifs minorés, sachant que l'expropriation n'aura lieu qu'en dernier recours à défaut d'accord amiable. Par ailleurs, l'impact des travaux ne sera que temporaire et des mesures d'accompagnement appropriées seront mises en œuvre

Conclusion

L'intérêt général du projet de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRIR) « Les Cévennes » sur la commune de Montpellier est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

transports encadrant le site sont support de flux générateurs d'émissions polluantes dans l'air, qui pourront notamment avoir un impact sur la population sensible du quartier, notamment les enfants du groupe scolaire.

Au regard du caractère très faiblement industrialisé du territoire, les pollutions d'origine industrielles sont limitées. Toutefois un certain nombre d'établissements au sein du territoire de la Métropole est recensé dans le registre français des émissions de polluants (IFEP). L'impact de ces émissions sur le quartier des Cévennes n'est pas quantifiable, on peut cependant penser que ces établissements étant situés à une certaine distance du quartier des Cévennes, les pollutions se retrouveront en quantité négligeable pour la santé de la population.

3. flots de chaleur

Concernant les flots de chaleur, bien que le quartier soit localisé en milieu urbain, la démolition des grandes dalles de parking, la présence de grands espaces entre les bâtiments et les espaces verts contribuent à limiter la création d'îlots de chaleur.

4. Gestion des déchets

A l'échelle du quartier, la collecte des déchets s'effectue pour les ordures ménagères tous les jours sauf le dimanche et pour les déchets recyclables tous les mardis.

L'ensemble des déchets ménagers résiduels et biodéchets collectés est ensuite traité sur l'unité de méthanisation Améyst. Les déchets recyclables sont quant à eux évacués et valorisés au centre de tri DEMETER.

Plusieurs Point d'Apport Volontaire (PAV) sont présents à proximité du site d'étude pour le textile, les déchets recyclables et pour le verre.

Grâce aux efforts sur la prévention des déchets, la production annuelle d'ordures ménagères résiduelles par habitants est en baisse continue depuis 2012.

ATOUTS	FAIBLESSES
Un quartier peu soumis aux nuisances sonores et à des pollutions de l'air, sauf en périphérie.	Des nuisances existantes mais localisées (Sud et Nord). Certains immeubles ne pratiquent pas le tri sélectif (pas de bacs spécifiques)

ENJEUX RELATIFS AU CADRE DE VIE
<ul style="list-style-type: none"> La prise en compte des nuisances sonores principalement à proximité des rue Rimbaud et Ravas en mettant en œuvre des moyens de réduction de l'exposition des populations ; La protection des populations les plus vulnérables (établissements scolaires et de santé, équipements sportifs, habitations) vis-à-vis des nuisances environnementales dans le renouvellement du quartier (conservation d'éléments végétaux, espaces de vie à distance des zones exposées, etc.) ; La maîtrise des pollutions à la source : favoriser les modes alternatifs à l'automobile, mettre en œuvre des solutions durables pour l'alimentation énergétique des logements, etc. Assurer une collecte efficace des déchets sur site en phase d'exploitation ; Garantir une gestion optimale des déchets produits en phase chantiers (déchets inertes, terres polluées...) Prévoir des installations spécifiques de stockage des déchets domestiques (locaux de stockage) pour améliorer le cadre de vie des habitants.

II. Résumé des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement

Milieu physique

INCIDENCES POSITIVES :

Concernant le milieu physique, le renouvellement urbain du quartier des Cévennes devrait avoir des incidences positives notamment :

- Végétalisation des espaces extérieurs et destruction des dalles de parking participant à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain

INCIDENCES NEGATIVES :

Des incidences négatives ont été anticipées vis-à-vis du renouvellement urbain du quartier, afin de mettre en place des mesures de réduction suffisantes et adaptées pour y pallier. Celles-ci sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Incidences négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation intégrées au projet	Coût des mesures
Des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires en phase chantier	Assurer un principe de gestion de chantier à faibles nuisances	/
La topographie		
Modification faible de la topographie en phase travaux		
Géologie et pollution des sols		
Une pollution possible des sols durant les travaux	L'ensemble des opérations susceptibles de générer une pollution (travailllement, entretien...) sera réalisé dans les ateliers ou sur les aires de chantier imperméables prévues à cet effet.	/

Une imperméabilisation du sol modifiant les fonctions édaphiques	Si cela est le cas, la réalisation d'injections dans des secteurs concernés par des problématiques de retrait/gonflement des argiles permettra localement de consolider le sous-sol et les anomalies existantes et de limiter le risque d'effondrement.	/
Les eaux souterraines et superficielles		
Dégradation temporaire possible de la qualité des eaux superficielles et souterraines lors de la phase travaux	Réalisation de travaux respectueux de l'environnement (faibles pollutions et nuisances)	/
L'apport potentiel de pollutions chroniques dans la ressource en eau liée à l'imperméabilisation du sol	Une gestion des eaux pluviales optimisée pour limiter les pollutions de la ressource en eau	/Intégré au projet

Milieu naturel

INCIDENCES POSITIVES :

Un projet qui contribue localement à la perméabilité écologique du tissu urbain de la zone.

Des plantations d'arbres venant renforcer la trame arborée du site, espaces relais pour l'avifaune et les chiroptères.

INCIDENCES NULLES OU NEGATIVES :

Des habitats et une faune qui pourraient être entravées par les aménagements ;

Incidences négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation intégrées au projet	Coût des mesures
Des habitats et une faune qui pourraient être entravées par les aménagements ;	<ul style="list-style-type: none"> ⚡ Travaux en dehors des périodes sensibles ; ⚡ Précautions relatives aux apports de matériaux et plantations d'ornement ; ⚡ Précaution lors de la destruction de bâti pouvant être occupé par des chiroptères ; 	/

	<ul style="list-style-type: none"> ⚡ Précaution lors de l'abattage des arbres gîtes pour les chiroptères ; ⚡ Conservation des arbres ; ⚡ Limiter la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes ; <p>Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses ;</p>	
--	---	--

Environnement urbain et socio-économique

INCIDENCES POSITIVES :

Concernant l'environnement urbain et socio-économique, le renouvellement urbain du quartier des Cévennes devrait avoir des incidences positives notamment :

- Une requalification de l'offre en logements
- Un apport de mixité qui diversifiera les horizons sociaux
- L'introduction d'une mixité fonctionnelle plus significative
- Une reconstruction du groupe scolaire Pierres Vives qui contribuera à répondre aux enjeux de réussite éducative
- Le renforcement ou la création de nouvelles centralités de quartier
- Une ouverture du quartier sur l'extérieur
- Une amélioration de l'offre sportive actuelle
- La requalification d'une offre commerciale de proximité sur le secteur des Cévennes

INCIDENCES NEGATIVES :

Des incidences négatives ont été anticipées vis-à-vis du renouvellement urbain du quartier, afin de mettre en place des mesures de réduction suffisantes et adaptées pour y pallier. Celles-ci sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Incidences négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation intégrées au projet	Coût des mesures
Une partie des logements sera démolie, diminuant l'offre sur le quartier	<p style="text-align: center;">Logement</p> <p>Reconstitution de l'offre en logements</p>	/
	Les équipements	

Les travaux d'aménagement du site pourraient rendre plus difficile l'accès à certains équipements	Des dispositions de circulation devront être mises en place	/
Les activités / commerces		
Les travaux d'aménagement du site pourraient rendre plus difficile l'accès à certains commerces durant la période du chantier	Phasage des travaux	/

Déplacements

INCIDENCES POSITIVES :

Concernant les déplacements, le renouvellement urbain du quartier des Cévennes devrait avoir des incidences positives notamment :

- Une amélioration du réseau voirie interne favorable à l'apaisement de la circulation
- Une requalification de l'offre commerciale locale qui limitera les besoins en déplacements
- Une rationalisation de l'offre en stationnement
- Un accès facilité aux services de transports en commun par la requalification des espaces publics et des voiries
- Une requalification de l'espace public redonnant la place aux modes de déplacements doux
- Un traitement qualitatif des espaces publics et des nouvelles ouvertures incluant à utiliser les modes alternatifs à la voiture
- Des équipements en interface avec le quartier qui favorisent les déplacements alternatifs à la voiture

INCIDENCES NEGATIVES :

Des incidences négatives ont été anticipées vis-à-vis du renouvellement urbain du quartier, afin de mettre en place des mesures de réduction suffisantes et adaptées pour y pallier. Celles-ci sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Incidences négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation intégrées au projet	Coût des mesures
La desserte routière et le trafic routier		
Perturbation temporaire du trafic en phase chantier	Encourager le suivi d'une charte chantier à faibles nuisances	/
Evacuation de matière dangereuses	Phasage des travaux et sécurisation des routes adjacentes	/

Les transports en commun		
Perturbation temporaire des transports en commun	Encourager le suivi d'une charte chantier à faibles nuisances	/

Réseaux

INCIDENCES POSITIVES :

Concernant les réseaux, le renouvellement urbain du quartier des Cévennes devrait avoir des incidences positives notamment :

- Une remise en état des réseaux d'eaux usées
- Une remise en état des réseaux d'eaux pluviales
- Le réseau d'eau potable situé sous le domaine privatif sera dévoyé et redimensionné de manière à pouvoir assurer la défense incendie

INCIDENCES NULLES

Un risque d'interception des réseaux a été identifié, une mesure de réduction à été anticipée afin de limiter ce risque.

Incidences nulles	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation intégrées au projet	Coût des mesures
Un risque d'interception des réseaux	Veiller au risque d'interception des réseaux	/

INCIDENCES NEGATIVES :

Aucune incidence négative

Sûreté publique

INCIDENCES POSITIVES :

Concernant la sûreté publique, le renouvellement urbain du quartier des Cévennes devrait avoir des incidences positives notamment :

- Mise en place de cellule de veille
- Une clause d'insertion sociale pour les travailleurs du chantier
- Des démolitions bénéfiques à l'ouverture du quartier et à la réduction de l'insécurité
- Une programmation mixte favorable à la sûreté publique

INCIDENCES NEGATIVES :

Des incidences négatives ont été anticipées vis-à-vis du renouvellement urbain du quartier, afin de mettre en place des mesures de réduction suffisantes et adaptées pour y pallier. Celles-ci sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Incidences négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation intégrées au projet	Coût des mesures
La phase chantier peut être à l'origine d'accidents corporels affectant le personnel	Mise en place de règles générales de sécurité en phase travaux	/

Gestion de l'énergie

INCIDENCES POSITIVES :

Concernant la gestion de l'énergie, le renouvellement urbain du quartier des Cèvennes devrait avoir des incidences positives notamment :

- Amélioration des performances thermiques des bâtiments existants et des nouvelles constructions et diminution de la population vulnérable face à la précarité énergétique
- Un potentiel local de production d'énergie renouvelable important via le solaire photovoltaïque
- Un potentiel local de production d'énergie renouvelable important via le réseau de chaleur

INCIDENCES NEGATIVES :

Des incidences négatives ont été anticipées vis-à-vis du renouvellement urbain du quartier, afin de mettre en place des mesures de réduction suffisantes et adaptées pour y pallier. Celles-ci sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Incidences négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation intégrées au projet	Coût des mesures
De nouvelles opérations de construction responsables de consommations d'énergie en phase chantier, et de consommation d'« énergie grise »	Encourager le recours aux matériaux à faibles impact carbone ou la réutilisation de matériaux issus de la déconstruction	/

Paysage et patrimoine

INCIDENCES POSITIVES :

Concernant le paysage et le patrimoine, le renouvellement urbain du quartier des Cèvennes devrait avoir des incidences positives notamment :

- Un projet qui améliore la qualité des entrées de quartier
- Un projet qui permet d'ancrer le quartier dans son environnement urbain proche
- La création de nouvelles percées visuelles
- Un projet qui crée et valorise des ambiances paysagères, support d'usages formalisés et variés
- Un projet qui diminue la part d'espaces imperméabilisés dans le quartier
- Un projet qui atténue les effets de rupture entre espace public et espace privé
- Un projet qui intègre la possibilité de création de jardins partagés
- Une place redonnée à l'eau
- Un projet qui valorise les composantes patrimoniales du site

INCIDENCES NEGATIVES :

Des incidences négatives ont été anticipées vis-à-vis du renouvellement urbain du quartier, afin de mettre en place des mesures de réduction suffisantes et adaptées pour y pallier. Celles-ci sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Incidences négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation intégrées au projet	Coût des mesures
Evolution rapide des ambiances paysagères pendant le chantier	-Un renouvellement urbain qui modernise la perception du quartier -Phasage des travaux -Assurer un principe de gestion de chantier à faibles nuisances	/

Risques naturels et technologiques

INCIDENCES POSITIVES :

Concernant les risques naturels et technologiques, le renouvellement urbain du quartier des Cèvennes devrait avoir des incidences positives notamment :

- La réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement va permettre de limiter les risques de saturation et de débordement.
- La création d'espaces verts de pleine terre (désimperméabilisations) facilitant la gestion des eaux de ruissellement. Pour cette incidence positive, des mesures d'accompagnement ont été envisagées comme la mise en place de toitures végétalisées sur les bâtiments neufs ou encore la préservation ou la création de zones de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.

INCIDENCES NEGATIVES :

Des incidences négatives ont été anticipées vis-à-vis du renouvellement urbain du quartier, afin de mettre en place des mesures de réduction suffisantes et adaptées pour y pallier. Celles-ci sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Incidences négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation intégrées au projet	Coût des mesures
Risque inondation par remontée de nappe		
Pas de nouvelle populations ou biens exposés à ce risque	Eviter les aménagements en sous-sol pour les zones exposées aux risques d'inondation	/
Risque de mouvements de terrain		
L'exposition d'une nouvelle population au risque de retrait/gonflement des argiles forts sur le site de projet	Réalisation d'étude du sous-sol en amont des travaux afin d'adapter les fondations des futures constructions	10 000/ 20 000€

Cadre de vie

INCIDENCES POSITIVES :

Concernant le cadre de vie, le renouvellement urbain du quartier des Cévennes devrait avoir des incidences positives notamment :

- Des constructions neuves et des rénovations qui permettront une amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments
- Des nuisances sonores atténuées par une conception du projet qui favorise les espaces végétalisés et la pratique des modes doux. Pour cette incidence positive, une mesure d'accompagnement a été envisagée afin d'isoler les nouveaux bâtiments à la pénétration du bruit
- Une meilleure qualité de l'air intérieur dans les équipements publics recevant des enfants (crèches, écoles maternelles et élémentaires)
- Une pollution de l'air atténuée par une conception du projet qui favorise les espaces végétalisés et la pratique des modes doux
- Amélioration des dispositifs de gestion de collecte des déchets ménagers et recyclables au sein du quartier et des îlots. Pour favoriser cette incidence positive, une étude sur la possibilité de mise en place de dispositifs innovants pour assurer une réduction de la production de déchets au sein des cœurs d'îlots privés pourra être menée.

INCIDENCES NEGATIVES :

Des incidences négatives ont été anticipées vis-à-vis du renouvellement urbain du quartier, afin de mettre en place des mesures de réduction suffisantes et adaptées pour y pallier. Celles-ci sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Incidences négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation intégrées au projet	Coût des mesures
Nuisances sonores		
Génération de nuisances sonores en phase chantier	Maîtrise des nuisances en phase chantier	/
Nuisances sonores : Une incidence négative pour les établissements sensibles au sein du secteur des Cévennes	Isolation acoustique des nouveaux bâtiments	Intégré au projet
Qualité de l'air		
Des travaux de terrassements, sources d'altération de la qualité de l'air en phase travaux	Encourager le suivi d'une charte chantier à faibles nuisances	/
Qualité de l'air : Une incidence négative pour les établissements sensibles au sein du secteur des Cévennes	Le projet de BHNS prévu sur la rue Rimbaud entraînera la transformation de cet axe actuellement en 2x2 voies à 2x1 voies ce qui limitera les pollutions de l'air associées.	/
Gestion des déchets		
Des déchets de chantiers seront générés lors de la phase travaux liés aux différentes constructions	Un suivi à prévoir en phase chantier pour traiter les déchets générés	Montants intégrés dans les montants forfaitaires des entreprises
Des volumes de déchets verts supplémentaires à prévoir à l'issu de l'entretien des espaces verts	Encourager une gestion des espaces verts limitant les volumes de déchets verts et leur réutilisation pour compostage, broyat, mulch	-Traitement des biodéchets : Composteur individuel = environ 80 euros HT -Composteurs Collectifs = 1 430 à 1 600 euros HT

Lutte contre le changement climatique

INCIDENCES POSITIVES :

Concernant la lutte contre le réchauffement climatique, le renouvellement urbain du quartier des Cévennes devrait avoir des incidences positives notamment :

- Une requalification du quartier des Cévennes qui limitera les effets d'îlot de chaleur

INCIDENCES NÉGATIVES :

Des incidences négatives ont été anticipées vis-à-vis du renouvellement urbain du quartier afin de mettre en place des mesures de réduction suffisantes et adaptées pour y pallier. Celles-ci sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Incidences négatives	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation intégrées au projet	Coût des mesures
Des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires en phase chantier	Assurer un principe de gestion de chantier à faibles nuisances	/



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales**

Affaire suivie par : Isabelle Gueguen
Téléphone : 04 67 61 68 37
Mél : isabelle.gueguen@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-12-DRCL-0621

Etablissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales au titre de l'année 2024

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par l'art. 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU les décrets n°2019-1216 du 21 novembre 2019 et n°2020-1178 du 25 septembre 2020 du ministère de la culture, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 établissant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

VU les demandes d'habilitations au titre de l'année 2024 présentées par les directeurs des journaux intéressés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de l'Hérault au cours de l'année 2024, les journaux figurant en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Les journaux habilités par le présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales aux tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la culture.

ARTICLE 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

ARTICLE 4 : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont tenus de déposer un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales à la préfecture de l'Hérault, Direction des relations avec les collectivités locales, bureau des finances locales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques), susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Frédéric POISOT

PUBLICATIONS DE PRESSE :

QUOTIDIEN :

MIDI LIBRE

rue du Mas de Grille 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

HEBDOMADAIRE :

HÉRAULT JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE

26 rue du Prado - Cap Concorde 34170 CASTELNAU-LE-LEZ

LA CROIX DU MIDI

15 avenue Prat Gimont CS 63325 31133 BALMA cedex

LA GAZETTE DE MONTPELLIER

13 place de la Comédie - CS 39530 34960 MONTPELLIER Cedex 2

L'AGGLORIEUSE

2 rue Valedeau 34000 MONTPELLIER

LA MARSEILLAISE

15 cours H. d'Estienne d'Orves 13001 MARSEILLE

LE PETIT JOURNAL

1300 avenue d'Ardus -BP 386 82003 MONTAUBAN Cedex

METROPOLITAIN - 7OFFICIEL

73 rue du 56 ème Régiment d'artillerie 34000 MONTPELLIER

MIDI LIBRE DIMANCHE

rue du Mas de Grille 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

PAYSAN DU MIDI

Mas de Saporta CS 50032 34875 LATTES Cedex

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE :

20MINUTES.FR

28-32 rue Jacques Ibert - carré Champerret - 92309 LEVALLOIS-PERRET

ACTU.FR

261 rue de Châteaugiron 35051 RENNES Cedex 9

BFMTV.COM

2 rue du général Alain de Boissieu 75 015 PARIS

HÉRAULT-TRIBUNE.COM

26 rue du Prado - Cap Concorde 34170 CASTELNAU-LE-LEZ

LAGAZETTEDEMONTPELLIER.FR

13 place de la Comédie - CS 39530 34960 MONTPELLIER Cedex 2

LAGLORIEUSE.INFO

2 rue Valedeau 34000 MONTPELLIER

LAMARSEILLAISE.FR

15 cours H. d'Estienne d'Orves 13001 MARSEILLE

LAPROVENCE.COM

248 avenue Roger Salengro 13015 MARSEILLE

LATRIBUNE.FR

54 rue de Clichy 75009 PARIS

LEFIGARO.FR

14 boulevard Haussmann 75009 PARIS

LEMONDE.FR

67/69 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS

LEMONITEUR.FR

10 place du Général de Gaulle-Antony parc 2- 92186 ANTONY Cedex

LEPETITJOURNAL.NET

1300 avenue d'Arthus - BP 386 82003 MONTAUBAN Cedex

MIDILIBRE.FR

rue du Mas de Grille 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

OUEST-FRANCE.FR

10 rue du Breil 35051 RENNES Cedex 9

PRESSAGRIMEDI.FR

Mas de Saporta CS 50032 LATTES 34875 Cedex

Montpellier, le 22 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-12.05.0908
**instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome
de Montpellier Méditerranée**

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code des transports, et notamment ses articles R.6341-35 à R.6341-44 et D.6341-45 à D.6341-54 ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, notamment son annexe 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} : une commission de sûreté est instituée auprès de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée conformément aux dispositions de l'article D.6341-45 du code des transports. Elle est saisie pour avis par le préfet de l'Hérault avant toute sanction administrative visée à l'article R.6341-36 à R.6341-40 du code des transports.

Article 2 : le secrétariat de la commission de sûreté est assuré par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Article 3 : la commission de sûreté établit un règlement intérieur qui prévoit notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2019-01-252 du 11 mars 2019 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est abrogé.

Article 5 : le Préfet de l'Hérault et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
Le préfet,


Elise BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr @Prefet34

CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le 22 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-12.DS.0909
**portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome
de Montpellier Méditerranée**

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code des transports, notamment ses articles R.6341-35 à R.6341-44 et D.6341-45 à D.6341-54 ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, notamment son annexe 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-12.DS.0908 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée ;

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

SUR proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse ;

SUR proposition du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles D.6341-46 à D.6341-51 du code des transports, la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ou son représentant.
Elle comprend en outre six membres, répartis à part égales, mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

1° - Représentants de l'Etat

	Membre titulaire	Membres suppléants
Gendarmerie des transports aériens	M. Thierry LAPEYRE Commandant en second de la GTA de Toulouse	M. Frédéric ECHE, référent sûreté de la CGTA de Toulouse M. Laurent ABAD, référent sûreté de la BGTA de Montpellier
Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant	M. Marc SERVANT-ROUMEY Commandant de Brigade BTA de Mauguio	Major Laurent TOURNIAYRE Adjoint au commandant de brigade BTA de Mauguio Adjudant-Chef Jean-François CAMP Chef de groupe enquêteur BTA de Mauguio
Direction Générale de l'Aviation Civile	M. Fabien VALLEE, chef de la division sûreté de la DSAC-SUD	Géraldine CHARPENTIER, Inspecteur de surveillance sûreté DSAC-SUD Mme Florence DORTINDEGUEY, Inspecteur de surveillance sûreté DSAC-SUD

2° - Représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome :

	Membre titulaire	Membres suppléants
Exploitant de l'aérodrome	M. Fabrice BOUSQUET Directeur Sécurité, Sûreté Aéroport Montpellier Méditerranée (AMM)	M. Christophe MASOTTI Responsable sûreté et parking Aéroport Montpellier Méditerranée (AMM) Mme Morgane FAUCHARD Chargé de mission sûreté Aéroport Montpellier Méditerranée (AMM)
Personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé	M. Bruno LEGRAND Chef d'escale et responsable sûreté Air France	Mme Caroline FOURNIER Assistante du chef d'escale et correspondante sûreté Air France Mme Alix VETTER Chef d'escale Aviapartner
Personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome	M. Sébastien OBMALAY Directeur Exploitation Sûreté Air Assistance Sécurité (AAS)	M. Cédric FROMM Chef d'escale ALYZIA Mme Poline FROELS Responsable Qualité Air Assistance Sécurité (AAS)

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Maxime LAFFONT RIVARD
Téléphone : 04 67 61 63 79
Mél : maxime.laffont-rivard@herault.gouv.fr

Montpellier, le

1 9 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.DS.12.0899

**Autorisation d'organiser un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord
le 29 décembre 2023 sur la plage de la Grande – Motte au bénéfice de l'office
municipal de tourisme de la Grande – Motte**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le code de la sécurité civile et notamment l'article L. 211 – 1 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande établie le 10 novembre 2023 et transmise le 13 novembre 2023 par monsieur Jérôme ARNAUD, directeur de l'office municipal de tourisme de la Grande – Motte, en vue d'organiser un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord le 29 décembre 2023 sur la plage de la Grande – Motte ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de voler la nuit déposée le 16 novembre 2022 par monsieur François NOUCHET contact opérationnel de la société DRONISOS SAS pour être autorisé à voler de 18h00 à 02h00 du 26 au 31 décembre 2023 ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle délivrée le 26 décembre 2022 par la SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DES COLLECTIVITÉS LOCALES à l'office municipal de tourisme de la Grande – Motte valable jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle délivrée le 20 décembre 2022 par AXA France IARD à la SAS DRONISOS valable jusqu'au 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'autorisation d'exploitation (FRA-OAT-2022ISOS002/004) en catégorie spécifique au bénéfice de DRONISOS SAS (n° d'enregistrement FRA46yeur6pkg9mg) délivrée par le 10 janvier 2023 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile, et valide jusqu'au 20 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par la direction de la sécurité aéronautique d'État – sous – direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud en date du 14 novembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°2847 pris par le maire de La Grande – Motte le 23 novembre 2023 pour réglementer le stationnement, la circulation et assurer la sécurité sur terre et sur mer à l'occasion du spectacle de drones organisé sur le territoire de la commune ;

VU l'avis émis par la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 novembre 2023 ;

VU l'avis technique favorable pour dérogation de vol de nuit émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 22 novembre 2023 ;

VU l'avis rendu par le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault en date du 11 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la direction zonale sud de la police aux frontières en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant que l'ensemble des conditions sont réunies pour assurer en sécurité la manifestation ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

L'office municipal de tourisme de la commune de La Grande – Motte, représenté par son directeur Jérôme ARNAUD, est autorisé à organiser un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord consistant en un vol en essaim de 500 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique, le 29 décembre 2023 sur la plage de la Grande – Motte.

Toute activité d'enseignement est interdite durant la manifestation aérienne.

ARTICLE 2 : Directeur des vols et points de contacts

Monsieur Robert HUNTOON est directeur des vols et joignable au 07 61 88 81 70

Deux autres points de contacts

- M. Laurent PERCHAI — 06 64 41 82 55

- M François Nouchet — 06 38 68 90 55

ARTICLE 3 : Programme des présentations

La manifestation débutera le vendredi 29 décembre à 20h00.

Les répétitions prévues du 26 décembre au 28 décembre de 18h00 à 6h00 (le lendemain matin) devront se faire sans public, mais dans les mêmes conditions et dispositifs de sécurité.

Durant toutes ces périodes, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront rester sur place. Une attention particulière sera portée aux moyens de surveillance du site, dont la mise en place effective devra avoir été vérifiée et validée par le directeur des vols avant chaque phase de vol.

Le spectacle pyrotechnique prévu le même jour aura lieu avant le début du spectacle de drones et à la fin de celui-ci.

ARTICLE 4 : Zone réservée

La zone de décollage et la zone d'évolution des drones seront implantées conformément au plan fourni par l'organisateur et délimitées par un dispositif afin d'interdire à toute personne étrangère à l'organisation de pouvoir y accéder.

Tous les points d'accès à la zone réservée seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié équipé d'EPI.

Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone réservée.

L'accès à toute la zone devra être permis aux services de l'État avant et pendant la manifestation. Un accès dédié aux secours devra être laissé libre à tout instant

La zone de décollage des drones, située sur la plage devra être aménagée et aplanie.

Les extrémités de la zone de décollage seront situées à plus de 125 mètre d'une voie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits. Cette distance sera vérifiée sur toute la largeur de la zone de décollage.

Les drones sont équipés d'une fonction de géocaging qui interdit le franchissement du périmètre de la zone d'évolution et d'un système d'interruption de vol indépendant (FTS).

Des observateurs sont placés autour de la zone de vol et un peu plus loin : ils peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim de drones ou avertir la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol. Les limites de celle-ci sont matérialisées par des lasers.

Conformément aux plans fournis en annexe, à tout moment du vol, la hauteur maximale des drones ne dépassera pas les 120 mètres par rapport au sol et leur vitesse maximale d'évolution sera de 4m/s..

Le télépilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'effectuer sa démonstration dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

À tout moment le télépilote devra être en mesure d'effectuer un atterrissage ou un amerrissage d'urgence de l'ensemble des drones dans une zone dégagée sans risque pour les tiers ou les biens au sol et dans la mesure du possible un « Return To Home ».

La zone technique du télépilote est équipé d'un extincteur à poudre pour intervention rapide.

Les intervenants responsables du spectacle pyrotechnique devront évacuer la zone réservée avant le début de la manifestation. Ils ne pourront réintégrer la zone qu'après la confirmation par le directeur de vol de la fin de la manifestation.

A part la présence des drones, aucune autre activité de quelconque nature que ce soit ne sera autorisée dans la zone interdite au public pendant toute la durée de la démonstration. Aucun plaisancier, aucune embarcation ne devra se trouver dans les zones interdites et/ou d'évolution des drones.

Les évolutions d'aéronefs se déroulant au-dessus de la mer, la sécurisation de la zone maritime sera assurée par une vedette de la SNSM qui devra rester en contact permanent avec le directeur des vols afin de prévenir toute intrusion de tiers dans la zone de l'opération.

Le survol du public, de navires et des bâtiments situés dans la zone d'exclusion des tiers est interdit.

Les espaces de plage situés entre la zone publique et la zone d'exclusion des tiers seront fermées et surveillées par des membres du service d'ordre.

Toute structure de restauration et/ou buvette sur la plage sera également fermée et évacuée de la présence de toute personne physique.

Les digues se situant entre la zone publique et la zone d'exclusion des tiers seront interdites au public. Un barrieraage spécifique et du personnel du service d'ordre veilleront à l'exécution de la présente disposition.

ARTICLE 6 : Zone publique

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée, au nord – ouest de la zone d'exclusion des tiers. Elle devra être matérialisée.

La distance minimale de la zone publique par rapport à la zone d'évolution est fixée à 100 m. Aucun tiers ne devra se trouver sous la trajectoire des drones.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'interdiction de vol de nuit

En application du 3° de l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, l'exploitant DRONISOS est autorisé à faire évoluer ses aéronefs de nuit sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles détaillées dans l'autorisation d'exploitation n° FRA-OAT-2022ISOS002-002 du 10 janvier 2024 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Dispositions spécifiques et zone aérienne réglementée

Le directeur des vols devra établir un protocole avec le gestionnaire de la zone de contrôle (CTR Aéroport Montpellier Méditerranée) avant toute mise en route d'aéronef sans pilote à bord notamment en cas d'activation de cette zone lors de l'évènement.

Le directeur des vols devra également aviser préalablement à la mise en route de ses aéronefs sans pilote à bord, le Service Médical d'Urgence Hélicoptère de l'Hérault (SMUH 34) du SAMU 34 afin d'éviter toute entrave à la navigation des aéronefs de ce service.

ARTICLE 9 : Service d'ordre

Un service d'ordre et de filtrage en rapport dimensionné avec l'importance de la manifestation et sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan « VIGIPIRATE Sécurité renforcée – risque attentats » sera mis en place :

Sur le site :

- En liaison avec les autorités locales et la capitainerie, il aura pour but d'empêcher l'envahissement de l'aire de la zone réservée par les spectateurs ou des plaisanciers. Il sera placé sous l'autorité de l'organisateur et conforme aux plans fournis.
- Les personnels de sécurité du service d'ordre seront positionnés de manière à garantir l'imperméabilité à toute intrusion de la zone d'exclusion des tiers sur toutes les voies d'accès terrestres et maritimes à la zone réservée.

En mer:

Une interdiction de mouillage dans la zone d'exclusion des tiers et d'évolution des drones devra être arrêtée. Des personnels du service d'ordre embarqués sur navires seront présents en mer entre la zone d'exclusion des tiers et l'entrée du port pour faire respecter cette disposition.

A l'extérieur du site :

Il sera chargé de l'accès et du bon écoulement du trafic automobile et piétonnier. Il sera placé sous l'autorité du service de gendarmerie territorialement compétent.

ARTICLE 10 : Prévention incendie

Les moyens suffisant d'extinction portatifs Lith-Ex (pour les batteries Lithium), et au CO2 devront être à disposition de l'équipe de vol pour la protection contre les incendies.

ARTICLE 11 : Secours

Des moyens de secours en rapport avec le type et l'importance de la manifestation seront mis en place, avec notamment 8 secouristes de l'UNASS.

L'organisateur devra être en mesure d'alerter les secours publics durant toute la durée de sa représentation par l'intermédiaire du numéro d'urgence 18, 112 ou 15 (SAMU).

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le responsable des secours de la représentation contactera les secours publics afin que ceux – ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation par l'intermédiaire du numéro d'urgence.

L'accès au PC et à l'ensemble des zones de la représentation devra être maintenu libre en permanence afin de faciliter l'arrivée des engins de secours.

Pour tout accident en zone non accessible à une ambulance ou non carrossable, l'organisateur et/ou le responsable des secours veillera à préciser lors de l'appel les difficultés d'accessibilité.

ARTICLE 12 : Information

Avant le début de la représentation, l'organisateur contactera le CODIS 34 au 04 99 06 70 00 afin de communiquer le numéro de téléphone du PC.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières Sud à Marseille au 04.91.53.60.90/91.

ARTICLE 13 : Assurance

Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

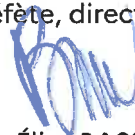
ARTICLE 15 : Caducité de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation sera considérée comme caduque.

ARTICLE 16 : Exécution

La sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal sud de la police aux frontières, le sous – directeur régional sud de la circulation aérienne militaire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le maire de la commune de la Grande – Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La sous – préfète, directrice de cabinet,

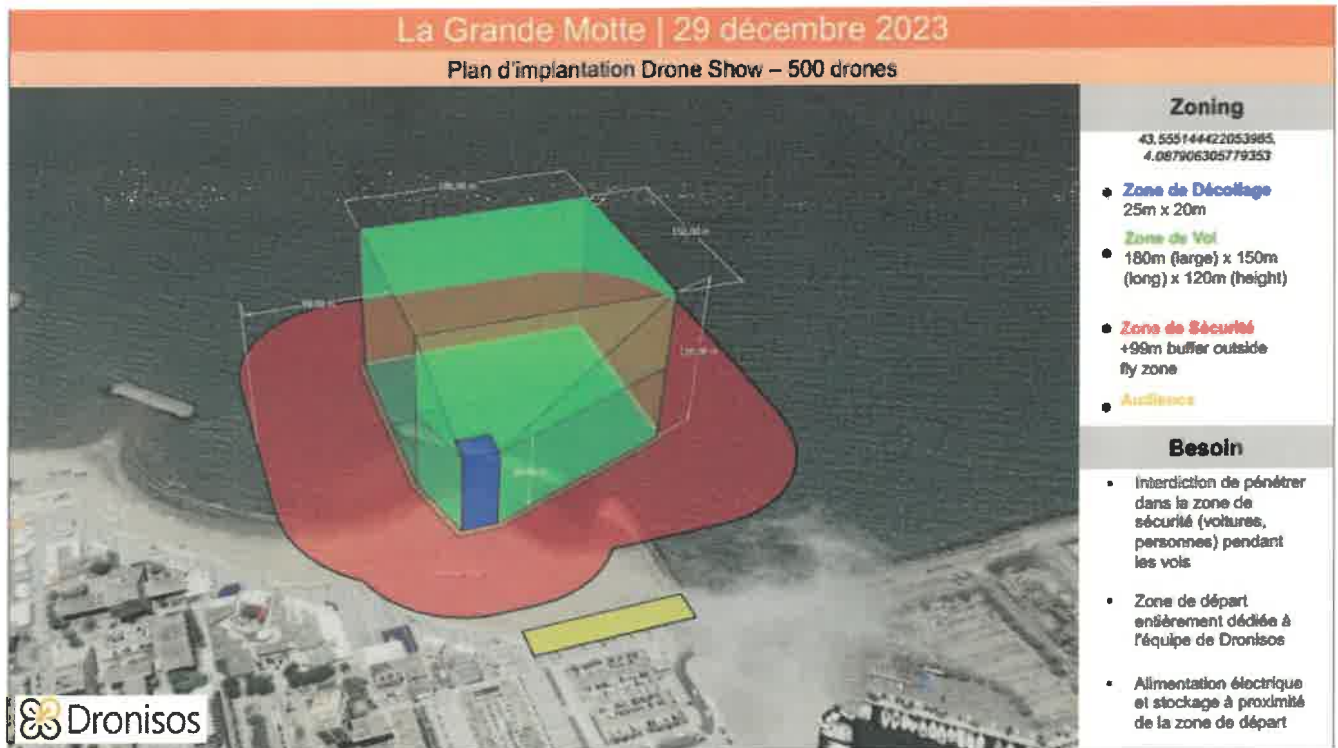


Élisabeth BASSO


La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : PLANS



ANNEXE 2 : AUTORISATION D'EXPLOITATION EN CATÉGORIE SPÉCIFIQUE

	Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique	 MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	 <small>Direction Générale de l'Aviation Civile</small>
1. Autorité qui délivre l'autorisation			
1.1 Autorité de délivrance	DSAC (France)		
1.2 Point de contact Courriel	dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr		
2. Données concernant l'exploitant UAS			
2.1 Numéro d'enregistrement de l'exploitant UAS	FRA46yeur6pkg9mg		
2.2 Nom de l'exploitant UAS	DRONISOS		
2.3 Point de contact opérationnel	M. Laurent PERCHAIS		
Nom	+33 (0)6 88 54 62 02		
Téléphone	lperchais@dronisos.com		
Courriel			
3. Opération autorisée			
3.1 Lieu(x) autorisé(s)	<p>Toute localisation répondant aux conditions opérationnelles décrites dans [1].</p> <p>Une zone contrôlée au sol, incluant la zone d'opération et la zone tampon sont mises en oeuvre à chaque localisation : les dimensions de ces zones sont calculées selon les modalités définies dans [4].</p> <p>Les localisations, zones d'opérations et zones tampons sont décrites dans des fiches missions élaborées spécifiquement pour chaque opération.</p> <p>Toute nouvelle localisation d'activité en dehors du territoire national respecte les mêmes caractéristiques et doit être validée par l'autorité compétente. Ces mesures sont complétées si nécessaire à la demande de cette dernière, pour faire face aux risques recensés spécifiques à l'espace aérien, au terrain, aux caractéristiques de la population et aux conditions climatiques de la zone d'opération.</p>		
3.2 Étendue de la zone adjacente	Sans objet. Le système est équipé d'un dispositif de confinement renforcé.		
3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques	<input checked="" type="checkbox"/> SORA version 2.0		
3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL)	SAIL II		
3.5 Type d'opération	<input checked="" type="checkbox"/> VL05 <input type="checkbox"/> BVLOS		

3.6 Transport de marchandises dangereuses		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
3.7 Caractérisation des risques liés au sol	3.7.1 Zone d'exploitation	Zone contrôlée au sol
	3.7.2 Zone adjacente	Tout type de zone (contrôlée à peuplée avec rassemblement de personnes)
3.8 Atténuation des risques au sol	3.8.1 Atténuations stratégiques	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui, faibles <input type="checkbox"/> Oui, moyennes <input type="checkbox"/> Oui, élevées
	3.8.2 Niveau de l'ERP	<input type="checkbox"/> ERP absent <input type="checkbox"/> faible <input checked="" type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé
3.9 Limite de hauteur du volume opérationnel		120 m (400 ft) AGL
3.10 Niveau de risque aérien résiduel	3.10.1 Volume d'exploitation	<input checked="" type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d
	3.10.2. Volume adjacent	<input checked="" type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input checked="" type="checkbox"/> ARC-c <input checked="" type="checkbox"/> ARC-d
3.11 Atténuation des risques aériens	3.11.1 Atténuations stratégiques	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Détails : D'après [2] L'exploitant n'entreprend l'opération qu'après obtention des accords et/ou protocoles avec les gestionnaires de zones concernées, et coordination avec les usagers pertinents de l'espace aérien (notamment services de secours et d'urgence), afin de prévenir la pénétration de la zone d'opération par d'autres aéronefs.
	3.11.2 Méthodes d'atténuation tactique	D'après [1] et [2]. Des observateurs sont placés autour de la zone de vol et plus loin, conformément à la documentation constructeur, et peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim ou avertir de la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol. Les limites de la zone de vol sont matérialisées.
3.12 Niveau de confinement obtenu		<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
3.13 Compétences du pilote à distance		Déclaré.
3.14 Compétences du personnel, autre que le pilote à distance, indispensable à la sécurité de l'exploitation		Déclaré.
3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014)		<ul style="list-style-type: none"> - Intrusion dans la zone contrôlée au sol - Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away ») - Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol - Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité - Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif) - Non-récupération d'un drone suite à un crash.

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives

		~ Tout autre événement anormal et/ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération.	
3.16 Assurance		<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui	
3.17 Référence du manuel d'exploitation		DRONISOS_ConOpsGenerique V2.0	
3.18 Référence du dossier conformité		<p>[1] : ConOps : DRONISOS_ConOpsGenerique V2.0 du 19/12/2022</p> <p>[2] :SORA : DRONISOS_RiskAssessment V2.0 du 19/12/2022</p> <p>[3] : DRONISOS_OSO_OperationalSafetyObjectives du 19/04/2022</p> <p>[4] Report_Compliance_MoCLight-UAS.2511-01_v2.3 du 15/12/2022</p>	
3.19 Remarques / limitations supplémentaires		Sans objet	
4. Données concernant les UAS autorisés			
4.1 Constructeur	PARROT	4.2 Modèle	BEBOP 2 modifié (Zéphyr) Anafi modifié (Autan)
4.3 Type d'UAS	<input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Hélicoptère <input checked="" type="checkbox"/> Multirotor <input type="checkbox"/> Hybride/VTOL <input type="checkbox"/> Plus léger que l'air / autre	4.4 Dimensions caractéristiques maximales	0,382 m 0,240 m
4.5 Masse au décollage	0,790 kg 0,315 kg	4.6 Vitesse maximale	16 m/s 8 m/s
4.7 Exigences techniques supplémentaires	<p>Les aéronefs sont équipés de fonction de geocage empêchant la sortie du volume de vol.</p> <p>Les aéronefs sont équipés d'un système de coupure moteur indépendant.</p>		
4.8 Numéro de série ou, le cas échéant, immatriculation de l'UA	Drones de type PARROT BEBOP 2 ou PARROT ANAFI modifiés ayant un numéro de série de la forme PS726003XXXXXXXXXX		
4.9 Numéro du certificat de type (TC) ou du rapport de vérification de la conception, si nécessaire	Sans objet		
4.10 Numéro du certificat de navigabilité (CofA), si nécessaire	Sans objet		
4.11 Numéro du certificat de puissance acoustique, si nécessaire	Sans objet		

4.12 Atténuation pour réduire l'effet de l'impact au sol (M2)	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faible <input type="checkbox"/> Oui, moyenne <input type="checkbox"/> Oui, élevée Nécessaire pour réduire le risque au sol <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
4.13 Exigences techniques pour le confinement	<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
5. Remarques	
s/o	
6. Autorisation d'exploitation	
<p>DRONISOS est autorisé à mener des opérations UAS avec le ou les UAS définis à la section 4 et selon les conditions et limitations définies à la section 3, tant qu'il respecte la présente autorisation d'exploitation, le règlement (UE) 2019/947 et toute réglementation de l'Union ou nationale applicable en matière de vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sécurité et de protection de l'environnement. Toute opération fait l'objet d'une fiche mission conforme à la documentation de l'exploitant et aux conditions et limitations de cette autorisation. La fiche mission est envoyée à dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr au plus tard trois jours ouvrés avant le début de l'opération.</p> <p>DRONISOS informe la DSAC de toute modification des systèmes utilisés et des procédures appliquées ayant une incidence sur l'évaluation des risques et les conditions de la présente autorisation. En particulier l'exploitant notifie la DSAC de tout accroissement du nombre d'aéronefs simultanément utilisés. Il accompagne cette notification de la documentation mise à jour, et des justificatifs attestant du bon fonctionnement du système et du maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Avant chaque date anniversaire de cette autorisation, l'exploitant fait parvenir à la DSAC un bilan de sécurité des opérations réalisées durant l'année échue.</p>	
6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation	FRA-OAT-2022ISOS002/004
6.2 Autorisation valide jusqu'au	20/12/2024
Date 10/01/2023	Signature et cachet Le directeur de programme drones  Nicolas Marcou

Montpellier, le 22 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.12.DS.0910

Arrêté préfectoral portant réglementation de la vente, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 01^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la pratique dans le département de l'Hérault de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales;

Considérant les violences urbaines survenues le 29 juin dernier sur plusieurs quartiers à Montpellier donnant lieu à des rassemblements hostiles, à la dégradation du bureau de police du quartier de la Mosson et à des troubles à l'ordre public avec jets de projectiles et de mortiers ; que des biens privés (véhicules et commerces) et publics (poubelles, caméras) ont été incendiés et vandalisés ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ces attroupements sont de nature à créer des désordres et des mouvements de panique susceptibles de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; que l'utilisation d'artifice est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que les artifices des catégories Cl et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'artifices de divertissement;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE :

Article 1

La cession, la vente, le transport et l'utilisation de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards de toute catégorie est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du samedi 23 décembre 2023 à 08h00 au mardi 2 janvier 2024 à 8h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : sofia.fredj@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 décembre 2023

PREF34 SG CDAC n°2023-12-01

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
création d'un ensemble commercial à Saint-André-de-Sangonis (34)**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment
l'article 102 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du
Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 16 octobre 2023 en mairie de Saint-André-de-
Sangonis sous le n° PC 34 239 23 00028

VU la demande enregistrée sous le n°**2023/08/A** le 17 octobre 2023 formulée par la société SAS
SALAGOUDIS, ZA La Méridienne, 34 700 LE BOSQ, en vue d'être autorisée à la création d'exploitation
commerciale concernant la création d'un drive LECLERC de 6 pistes dont une PMR de 575 m² composé
d'une zone d'approvisionnement et de stockage d'une surface de 400 m² et d'un auvent de 175 m² situé
au 11 rue de la Lucque 34725 Saint-André-de-Sangonis(34).

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 06 décembre 2023 :

CONSIDÉRANT que PLU de la commune de Saint-André-de-Sangonis a été approuvé le 15 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone UE du PLU ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein de la ZAE «Ecoparc Cœur d'Hérault», cette zone est peu qualitative et le projet en améliorera l'aspect en investissant le site d'une friche commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet réinvestit le bâtiment commercial existant ;

CONSIDÉRANT que de part la nature même du projet, celui-ci ne prévoit pas de stationnement dédié à la clientèle ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur le site d'une friche commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la RD 619 puis la voirie interne de la ZAE «Ecoparc Cœur d'Hérault» Le site est également à proximité immédiate de la sortie 11 de l'autoroute A750. Le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le trafic routier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a quelques aménagements aux abords de la ZAE La Garrigue pour sécuriser les déplacements en vélo mais qu'ils ne permettent pas de relier en toute sécurité le projet au centre-ville de Saint-André-de-Sangonis. Néanmoins, le concept même de drive déporté implique que la majorité de la clientèle se rendra sur site en voiture ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par les lignes des bus 661, 662, 663, 681 et 685 avec l'arrêt correspondant « Coopérative » situé à 1,2 km. La desserte en transports en commun n'est donc pas satisfaisante mais ne devrait concerner qu'une part marginale de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que mis à part la mise en place d'un nouveau bardage, le bâtiment existant ne fera pas l'objet de travaux permettant d'améliorer ses performances énergétiques. Le dossier indique par ailleurs que la structure de ce bâtiment ne permet pas l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT que 3 arbres de hautes tiges seront plantés. L'aire de circulation des véhicules bénéficiera d'un traitement perméable ;

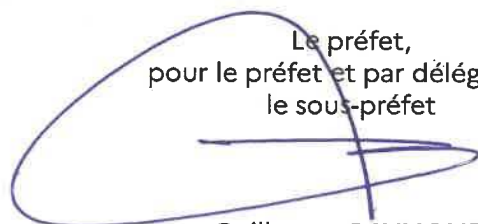
VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.:

Votes favorables :

- M. GABAUDAN représentant le maire de Saint-André-de-Sangonis,, commune d'implantation
- M. SALASC représentant le président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- M. Jean ALMARCHA représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs
- M.M DEDEIRE et VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la création d'un drive LECLERC de 6 pistes dont une PMR de 575 m² située au 11 rue de la Lucque 34725 Saint-André-de-Sangonis(34).

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Guillaume RAYMOND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – D.G.C.I.S. – Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

— Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

— Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordé



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : sofia.fredj@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 décembre 2023

PREF34 SG CDAC n°2023-12-02

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
création d'un ensemble commercial à Sérignan (34)**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment
l'article 102 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du
Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n°2023/09/D le 17 octobre 2023, formulée par la SAS JACQUELINE,
ZAC la Méridienne, Rue Konrad Adenauer, 34420 Villeneuve-lès-Béziers, en vue d'être autorisée à la
**création d'exploitation commerciale un ensemble commercial "ACTION" surface de vente de 777 m²
située Avenue Edgard FAURE, Zone Commerciale de Bellegarde, 34 410 Sérignan (34).**

VU l'avis réservé de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 06 décembre 2023 :

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune de Sérignan a été approuvé le 24 septembre 2012. Une
procédure de révision du PLU de Sérignan a été prescrite le 28 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone AUE du PLU opposable et en zone Uec du projet de PLU
de juillet 2023 autorisant toutes deux la destination « commerce » ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sud de la zone commerciale de Bellegarde mais hors du périmètre de ses équipements en face du lycée Marc BLOCH. Ce positionnement en bordure de voie, hors zone commerciale et en face d'un équipement d'intérêt public questionne ;

CONSIDÉRANT que le projet réinvestit un bâtiment commercial existant ;

CONSIDÉRANT que 110 places de stationnement sont maintenues sur les 116 existantes, pour une surface totale dédiée au stationnement de 4 000 m². La loi Alur est donc respectée. 29 emplacements seront désimperméabilisés ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur le site d'une friche commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par l'avenue Edgar FAURE. Le dossier indique, à l'appui d'une étude très succincte, que le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le trafic routier ;

CONSIDÉRANT que le cheminement piéton est sécurisé du projet jusqu'à la zone d'habitation la plus proche. Le projet n'est pas desservi par une piste cyclable. La desserte par les modes de déplacement alternatifs pourrait être améliorée ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par les lignes des bus E et N°3 avec deux arrêts situés chacun à 350 m du projet. La desserte par les transports en commun est donc satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant ne fera pas l'objet de travaux permettant d'améliorer ses performances énergétiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement paysager n'est prévu à l'exception de la plantation d'une haie en limite séparative avec l'avenue Edgar FAURE et du remplacement des plantations existantes, si nécessaire. On peut regretter le maintien d'un principe d'aménagement paysager peu qualitatif ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. DUPIN représentant la Maire de Sérignan, commune d'implantation
- M. BRESSON représentant le président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois
- M. Jean ALMARCHA représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs
- M. VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Vote défavorable :

- M. DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'extension d'un ensemble commercial "ACTION" , surface de vente de 777 m², située Avenue Edgard FAURE, Zone Commerciale de Bellegarde, 34 410 Sérignan (34).

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

Guillaume RAYMOND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – D.G.C.I.S. – Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

— Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

— Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordé



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : sofia.fredj@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 décembre 2023

PREF34 SG CDAC n°2023-12-03

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
création d'un ensemble commercial à Olonzac (34)**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment
l'article 102 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du
Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 25 octobre 2023 en mairie d'Olonzac sous le n°
PC 034 189 23 00017

VU la demande enregistrée sous le n°2023/10/A le 30 octobre 2023, formulée par la S.A.R.L.
DISCOUNT OLONZAC, Route d'Oupia, 34210 Olonzac, en vue d'être autorisée la création d'exploitation
commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial de 179 m² de surface de vente de
produits discount de marque «LEADER PRICE» au sein du supermarché CASINO d'une surface de vente
totale de 2 975 m² situé à Olonzac (34).

VU l'avis réservé de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 18 décembre 2023 :

CONSIDÉRANT le PLU de la commune d'Olonzac a été approuvé le 23 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone Uea du PLU où les constructions à destination de
commerces sont autorisées ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de rationaliser l'accès à la surface de vente du supermarché en intégrant le « Culture Shop » au bâtiment principal. Cependant, dans le même temps, il conforte l'implantation d'une surface commerciale en périphérie de la commune, qui est dans le programme PVD visant à redynamiser sa centralité ;

CONSIDÉRANT que le projet investit un espace inutilisé entre deux bâtiments existants. Le parking existant est commun à tous les commerces de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que le parking existant n'est pas modifié. 116 places de stationnement sont maintenues. Il est regrettable qu'aucun emplacement dédié aux véhicules électriques ne soit prévu ni qu'aucune place de parking soit désimperméabilisée. L'ensemble commercial, qui, dans sa configuration actuelle, date de 2013, n'est pas concerné par le respect de la loi Alur concernant les stationnements. On peut noter néanmoins que la surface des parkings excède les 3/4 de la surface de plancher des bâtiments de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Olonzac a signé une convention « Opérations de revitalisation de territoire » (ORT) et a été retenue dans le dispositif « Petites villes de demain ». Grâce à ce dispositif, les centres-villes sont plus attractifs et plus concurrentiels. Le projet, en densifiant et en confortant l'offre commerciale du parc d'activité de Fontainegous, pose question par rapport aux objectifs de l'ORT ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la RD52E2 (route d'Oupia). Le dossier indique à l'appui d'une étude très succincte, que le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le trafic routier ;

CONSIDÉRANT que le cheminement piéton est sécurisé du projet jusqu'à la zone d'habitation la plus proche. Un projet de piste cyclable qui permettra de desservir le projet depuis les zones d'habitation situées à proximité est prévue pour 2024. La desserte par les modes de déplacement alternatifs pourrait donc être améliorée ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la ligne de bus E et n°689 avec l'arrêt « Olonzac - centre » situés à 700 m et un cadencement d'un bus par jour et par sens. La desserte par transports en commun n'est donc pas satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet ne sera pas accompagnée de travaux permettant d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement paysager n'est prévu. Les espaces verts actuels, qui représentent une surface totale de 140 m² ne seront pas modifiés. On peut regretter le maintien d'un principe d'aménagement paysager peu qualitatif.

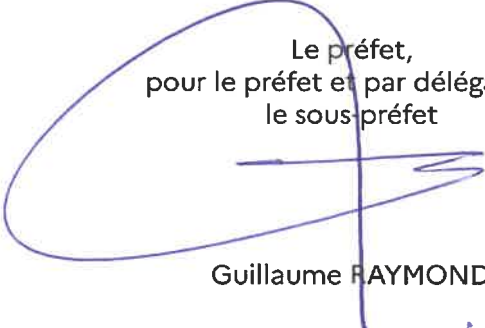
VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. Luc LOUIS, maire d'Olonzac, commune d'implantation
- M. Serge PESCE, représentant l'association des maires
- M. Jean ALMARCHA représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. M. VASSALLO, DEDEIRE et VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'extension d'un ensemble commercial "CASINO" surface de vente de 179 m² située Route d'Oupia, 34210 Olonzac, (34).

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Guillaume RAYMOND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – D.G.C.I.S. – Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

— Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

— Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 14 décembre 2023

Arrêté préfectoral n ° 23-III-116

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal « Sydel Pays Cœur d'Hérault »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément d'un établissement principal présenté par Monsieur Jean-François SOTO agissant pour le compte du « Sydel Pays Cœur d'Hérault » en sa qualité d'exploitant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1 : Le syndicat mixte de développement local dénommé « Sydel Pays Cœur d'Hérault » exploité par Monsieur Jean-François SOTO, est autorisé à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 9, rue de la Lucque bâtiment B – Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue – à Saint-André-de-Sangonis (34725) et le lieu d'exercice est situé 1, rue du moulin à huile - Ecoparc Cœur d'Hérault La Garrigue – à Saint-André-de-Sangonis (34725)

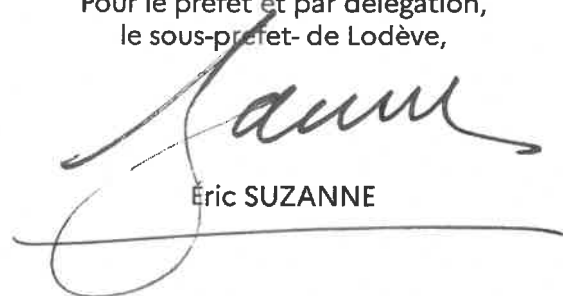
Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2023/087, pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet, en application de l'article R. 123-166-5 du code du commerce.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet- de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève,
Bureau de la sécurité et des polices administratives,

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 14 décembre 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-148

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « Dev'Enr »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément d'un établissement principal présenté par Monsieur Stéphane BOZZARELLI et Madame Roxanne DARDAINE-BOZZARELLI agissant pour le compte de la société « Dev'Enr » en leur qualité de président et directrice générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

Maison de l'État / Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODEVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête :

Article 1 : La société dénommée « Dev'Enr », exploitée par Monsieur Stéphane BOZZARELLI, président, et Madame Roxanne DARDAINE-BOZZARELLI, directrice générale, est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 15, place Jean Jaurès à Béziers (34500).

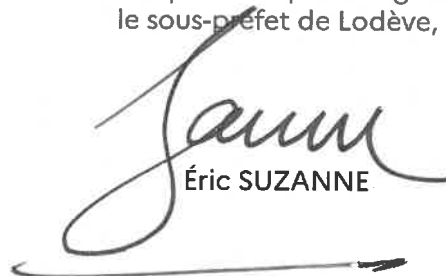
Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2023/182 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du même code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R. 123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président et à la directrice générale de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 20 décembre 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-180

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « Atom Invest »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément d'un établissement principal présenté par Monsieur Thomas BONNET agissant pour le compte de la société « Atom Invest » en sa qualité de gérant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1 : La société dénommée « Atom Invest », exploitée par Monsieur Thomas BONNET, gérant, est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 26, rue Louis Breguet à Jacou (34830).

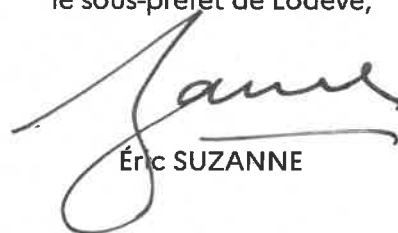
Article 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2023/183 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du même code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R. 123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

N° 034-2023-0012

Montpellier, le 01/01/2024

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur CARON, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 11/10/2023 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2023-10-DRCL-512 du 09/10/2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du Ministère de l'Intérieur**, représentée par Monsieur Stéphane THEBAULT, Sous-Directeur des Affaires Internationales, des Ressources et de la Stratégie au sein de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dont les bureaux sont situés Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé « Centre de déminage de la Sécurité Civile de Montpellier » situé à Montpellier (34000), 30 rue Jules Guesde.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises (DGSCGC) afin d'y installer le service de Déminage de Montpellier, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Montpellier, 30 rue Jules Guesde, édifié sur la parcelle cadastrée KX 200 (1.993 m²).

Les immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 101487.

Le détail des bâtiments est précisé en annexe ci-jointe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx. ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2024**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les locaux depuis plusieurs années, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

D'après les documents fournis par l'utilisateur, seul le bâtiment A constitue un immeuble de bureaux, il ne sera déterminé de ratio d'occupation que pour ce bâtiment.

Les surfaces de l'immeuble A sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) (2) : 558 ... m² ;
- Surface utile brute (SUB) (3) : 359... m².

Au 1er janvier 2024 (année de la conclusion de la convention), 20 résidents sont recensés dans l'immeuble (*complété avec le nombre de résidents relatif à l'utilisateur, calculé conformément à l'annexe II de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023*).

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,95 mètres carrés par résident (*prendre au numérateur la surface utile brute diminuée, le cas échéant, des surfaces occupées par des tiers à l'État et, au dénominateur, le nombre de résidents relatif à l'utilisateur*).

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SDP pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention.

(3) La SUB totale mise à disposition du titulaire de la convention d'utilisation est renseignée au présent article. En revanche, la SUB utilisée par les tiers à l'État n'est pas prise en compte pour la détermination du ratio d'optimisation immobilière. Pour les immeubles autres que ceux à usage de bureaux, la SUB pourra être mentionnée à l'article 2 de la convention.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention (bâtiment A).

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet à ce jour.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2032**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

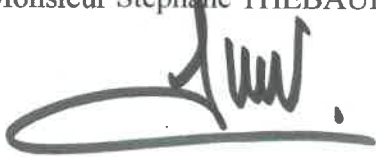
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Pour le représentant du service utilisateur,
Monsieur Stéphane THEBAULT



Pour le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT

Par délégation du Directeur Départemental des
finances publiques
L'inspecteur divisionnaire responsable de la gestion
domaniale



Stéphane CARON

Montpellier, le 20 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.12.DS.0903

Portant nouvelle prolongation de l'arrêt de navigation sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète pour plus de dix jours consécutivement à une avarie du pont mobile de Frontignan

Le préfet de l'Hérault

VU le code des transports ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur (RPP) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023.09.DS.0719 publié au Recueil des actes administratifs du 29 septembre 2023 et portant arrêt de navigation sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète pour plus de dix jours consécutivement à une avarie du pont mobile de Frontignan ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023.10.DS.0812 publié au Recueil des actes administratifs du 02 novembre 2023 portant prolongation de l'arrêt de navigation sur la navigation intérieure du Canal du Rhône à Sète pour plus de dix jours consécutivement à une avarie du pont mobile de Frontignan ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023.10.DRCL.479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la nouvelle demande du conseil départemental de l'Hérault en date du 14 décembre 2023 pour prolonger au-delà du 31 décembre 2023 l'arrêt de navigation au droit du pont mobile de Frontignan ;

Considérant la complexité technique avérée de remise en état du pont mobile de Frontignan et la durée prévisionnelle induite en prolongation, jusqu'au 29 février 2024, pour ces travaux lourds ;

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2023/07457 diffusé le 06 novembre 2023, dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF), formalisant l'arrêt de navigation pris alors et la nécessité de le prolonger, à nouveau, au regard de ce qui précède ;

Considérant la compétence exclusive du préfet de département pour prescrire des arrêts de navigation de plus de 10 jours pour ce type d'incidents ;

Sur proposition du chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète de voies navigables de France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Prolongation de mesures temporaires :

La mesure temporaire d'arrêt de navigation portée par l'avis à batellerie N°FR/2023/07457 et diffusée dans les lignes de VNF le 06 novembre 2023, en application des arrêtés numérotés :
_2023.09.DS.0719 publié au Recueil des actes administratifs du 29 septembre 2023
et
_2023.10.DS.0812 publié au Recueil des actes administratifs du 02 novembre 2023,
est prolongée jusqu'au 29 février 2024.

ARTICLE 2 – Dispositions particulières :

Si l'état du pont le permet, le gestionnaire de la voie d'eau pourra, sur demande du conseil départemental de l'Hérault, clôturer par anticipation l'arrêt de navigation précité, ceci en application du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Période d'effet de l'arrêté :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, ceci jusqu'au 29/02/2024 inclus.

ARTICLE 4 - Publicité, affichage et exécution du présent arrêté :

Le préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef de l'Unité Territoriale d'itinéraire du Canal du Rhône à Sète géré par voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dans les lignes de Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie modificatif.

Le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.